

Arrêt

n° 351 458 du 12 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

*Vous êtes arrivée en Belgique le 10 juin 2026 et, depuis le centre de transit Caricole où vous avez été placée, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 11 juin 2026. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été violée par votre grand-père et maltraitée par un oncle durant votre enfance du fait d'être née hors mariage, avoir été mariée de force par cet oncle vers l'âge de 11-12 ans et avoir été menacée par votre mari par téléphone après avoir réussi à fuir son domicile en 2020.*

En cas de retour en Guinée, vous avez déclaré craindre d'être tuée par votre oncle paternel et votre mari. Le 10 juillet 2026, le Commissariat général (CGR) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que vous n'établissiez pas le bien-fondé de vos craintes en lien avec votre statut d'enfant né hors mariage et en lien avec votre mariage forcé car celui-ci n'était pas crédible, qu'il n'était pas permis de croire que les violences physiques et sexuelles subies durant votre enfance puissent se reproduire et que les documents déposés – un certificat d'excision et un certificat de lésions – étaient inopérants. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 juillet 2026, toujours depuis le centre de transit Caricole, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette demande, vous réitérez les mêmes faits et craintes, et vous déposez plusieurs documents / éléments : des conversations et audios WhatsApp, deux photos, deux certificats d'excision et un certificat médical.

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le CGRA n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de votre dossier, votre deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

En cas d'une demande ultérieure, le CGRA examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

En ce qui vous concerne, dans le cadre de votre première demande, le CGRA a considéré que vous n'établissiez pas le bien-fondé de vos craintes en lien avec votre statut d'enfant né hors mariage et en lien avec votre mariage forcé car celui-ci n'était pas crédible, et qu'il n'était pas permis de croire que les violences physiques et sexuelles subies durant votre enfance puissent se reproduire. Le CGRA a également considéré que les documents déposés par vous étaient inopérants. Bien que vous en aviez l'opportunité, vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. **Dans le cadre de votre présente demande, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à réfuter sa précédente analyse. Et pour cause :**

- Vous présentez **deux photos** (Farde « Documents », pièces 1) afin de prouver que vous étiez une vendeuse de savon (Déclaration écrite demande multiple – traduction, rubrique 2). Or, vos activités de commerçante ne sont pas contestées par le CGRA, mais sont sans lien direct avec les faits et craintes qui vous invoquez.
- Vous déposez **des messages WhatsApp entre votre amie [H.] et votre mari d'une part et entre vous et ladite amie d'autre part** (Farde « Documents », pièce 2) ainsi que **trois enregistrements audios WhatsApp des mêmes personnes** (Farde « Documents », pièce 6) afin d'attester des menaces que votre mari fait peser sur votre personne (Déclaration écrite demande multiple – traduction, rubriques 3, 4, 5.2, 6). Toutefois, il s'agit de correspondances et conversations privées, entre personnes non-identifiées, dont par nature la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le CGRA ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces messages (non datés) et ces conversations audios n'ont pas été rédigés / enregistrés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels.

Partant, et parce qu'ils sont les conséquences du mariage forcé auquel vous dites avoir été soumise mais que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible en première demande, ces éléments sont eux aussi jugés inopérants.

- **Le certificat d'excision daté du 29 juin 2026** (Farde « Documents », pièce 3) a déjà été déposé et analysé par le CGRA dans le cadre de votre première demande ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau.

- **Le certificat d'excision daté du 3 juillet 2026** (Farde « Documents », pièce 4) témoigne, comme le précédent, du fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale de type II. Le CGRA avait déjà connaissance de cette information dans le cadre de votre première demande et a relevé que vous n'invoquez pas de crainte eu égard à cette excision subie dans le passé en cas de retour en Guinée ; cette constatation reste pleinement valable.

- Enfin, vous présentez **un certificat médical daté du 6 juillet 2026** (Farde « Documents », pièce 5) qui retrace les grandes lignes de votre récit d'asile, indique que vous êtes apparue particulièrement fragile lors de votre entretien du 3 juillet 2026, relève la présence de cicatrices sur votre corps, rapporte que vous êtes excisée et conclut que tant votre examen gynécologique que vos manifestations psychologiques et les constats physiques posés sont compatibles avec les faits que vous rapportez. Le CGRA constate toutefois qu'aucun élément dans ce document, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que vos cicatrices et votre état psychique du 3 juillet 2026 résultent de problèmes que vous auriez connus en Guinée, dans les circonstances que vous avez alléguées ; la médecin ne fait que rapporter ce que vous lui avez relaté pour formuler un constat de compatibilité. Par ailleurs, le CGRA souligne que ce document ne fait pas état d'une incapacité de votre part à défendre vos demandes de protection internationale, estime qu'il ne fait pas non plus état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relève qu'il n'est pas assez circonstancié que pour établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale du fait de « raisons impérieuses » rendant impossible un retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder la présente demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration écrite demande multiple ; Farde « Documents »).

Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que vous n'apportez aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347.»

II. Les rétroactes de la procédure

2. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, est arrivée en Belgique le 10 juin 2026 et a introduit une première demande de protection internationale le 11 juin 2026, depuis le centre de transit Caricole où elle était maintenue.

À l'appui de celle-ci, elle déclarait avoir été, durant son enfance, violée par son grand-père paternel et victime de violences physiques de la part de son oncle paternel en raison de sa naissance hors mariage ; avoir été donnée en mariage par cet oncle, vers l'âge de onze ou douze ans, à un voisin, M. N. ; avoir fui le domicile conjugal en 2020 pour s'établir à Conakry puis, à la suite de menaces téléphoniques de son mari, avoir

gagné le Sénégal en 2022, où elle a séjourné - hormis un bref retour en Guinée en 2024 - jusqu'à son départ pour la Belgique. Elle déclarait craindre, en cas de retour, d'être tuée par son oncle paternel et par son mari.

3. Le 10 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision, de sorte que celle-ci est devenue définitive.

4. Le 27 juillet 2026, la requérante, toujours maintenue au centre de transit Caricole, a introduit une deuxième demande de protection internationale.

À l'appui de cette demande ultérieure, elle invoque les mêmes faits et craintes que ceux présentés à l'appui de sa première demande et dépose les éléments suivants : deux photographies ; des captures d'écran de conversations WhatsApp ; deux certificats d'excision datés des 29 juin et 3 juillet 2026 ; un certificat médical établi le 6 juillet 2026 par le docteur A. R.; ainsi que trois enregistrements audios WhatsApp.

5. Le 3 août 2026, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) ». Il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est intégralement reproduite au point 1 du présent arrêt.

III. Le défaut de la partie défenderesse

6. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

IV. La thèse de la requérante

7. Dans sa requête, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

8. A l'appui de son recours, elle soulève un **moyen unique** pris de « la violation de l'article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4 et 15 du Règlement (UE) 2024/1347, des articles 11 , 13§7 (a), 20, 38 et 55 du Règlement (UE) 2024/1348, ainsi que d principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

Dans une première branche, la requérante fait valoir, en substance, que le certificat médical du 6 juillet 2026 objective, dans son chef, une vulnérabilité psychologique extrême expliquant, à la lumière de la littérature scientifique relative à la mémoire traumatique, les lacunes reprochées à son premier récit, et qu'elle aurait dû bénéficier de garanties procédurales spéciales ainsi que d'un entretien de recevabilité.

Dans une deuxième branche, elle explique, en substance, que ce même certificat objective une excision de type II et diverses cicatrices et constitue dès lors un commencement de preuve de persécutions passées faisant naître une présomption de crainte fondée et des « craintes exacerbées ».

Dans une troisième branche, la requérante soutient, en substance, que les messages et enregistrements WhatsApp démontrent une traque actuelle et des menaces de mort explicites, et qu'ils ne pouvaient être écartés pour défaut d'authentification sans méconnaître l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021 (LH, C-921/19).

Dans une quatrième branche, la requérante prétend, en substance, que les informations sur la Guinée démontrent son appartenance à un groupe systématiquement exposé, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt de la Cour de justice du 16 janvier 2024 (WS, C-621/21).

9. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

V. Les documents communiqués au Conseil

10. La requérante a joint, en annexe de son recours, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit et dont la plupart (à l'exception du quatrième) figurent déjà au dossier administratif :

« [...] »

2. *Rapport médical rédigé par le Dr [A. R.], daté du 6 juillet 2026 ;*

3. *Captures d'écran de messages sur WhatsApp entre une amie de la requérante et son mari, et de conversations entre ladite amie et la requérante ;*

4. *Retranscription et traduction des fichiers audio WhatsApp ».*

VI. L'appréciation du Conseil

11. L'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit :

« L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présentée par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347, ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement. »

L'article 55, §§ 3 à 7, du règlement (UE) 2024/1348, auquel la précédente disposition renvoie, est libellé comme suit :

« 3. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui: a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347; ou b) se rapportent à un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque la demande antérieure a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable.

4. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3.

5. Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins qu'ils n'augmentent de manière significative la probabilité que la demande ne soit pas irrecevable ou que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou si une demande antérieure a été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 41, sans examen au fond.

6. Lorsque des éléments nouveaux visés au paragraphe 3 ont été présentés par le demandeur ou sont apparus, l'examen du bien-fondé de la demande a ensuite lieu, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme irrecevable sur la base d'un autre motif prévu à l'article 38, paragraphe 1.

7. Lorsqu'aucun élément nouveau visé au paragraphe 3 n'a été présenté par le demandeur ou n'est apparu, la demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 2. »

12. En l'espèce, la partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué ») qui sont contestés par la requérante, elle considère que les éléments exposés par cette dernière n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

13. Le Conseil ne fait pas entièrement sienne cette appréciation. S'il rejoint la partie défenderesse quant à la portée de certains des éléments présentés¹, il estime, en revanche, que les messages et enregistrements nouvellement produits sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale.

14. En effet, la requérante reproche à la décision attaquée d'avoir écarté ces pièces au motif que leur fiabilité et leur sincérité ne peuvent être vérifiées, en méconnaissance de l'arrêt LH de la Cour de justice.

Le Conseil peut la rejoindre sur ce point. L'impossibilité de vérifier l'authenticité d'un document ou sa source ne permet pas, à elle seule, de l'écarter sans procéder à un examen concret de sa valeur probante, conformément aux enseignements de l'arrêt LH (CJUE, 10 juin 2021, *LH*, C-921/19, §§ 44-45). Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction et procède dès lors à sa propre appréciation de ces pièces.

En l'espèce, les messages et enregistrements produits sont nouveaux et se rapportent directement à la situation personnelle de la requérante. Un homme, enregistré dans le téléphone de H. sous la dénomination « Mari De [F.] », y profère à l'encontre de F. des menaces graves, fait référence à son départ au Sénégal et manifeste sa volonté de la retrouver. La requérante a en outre précisé à l'audience que H. est une amie d'enfance qui réside dans la même région que l'homme qu'elle présente comme son mari.

Certes, aucun élément indépendant ne permet d'établir que l'auteur de ces menaces est effectivement le mari allégué et les importantes lacunes relevées lors de la première demande quant au mariage et à la vie conjugale demeurent. Les nouvelles pièces apportent toutefois un élément d'étayement qui faisait défaut lors de la première procédure et rendent ainsi l'existence du mariage allégué plus plausible qu'elle ne l'était au terme de celle-ci.

Le Conseil estime que cet apport, sans permettre de tenir le mariage ou les menaces alléguées pour établis, augmente de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, au sens de l'article 55, § 3, du règlement (UE) 2024/1348.

Les interrogations qui subsistent quant à l'identité de l'auteur des messages, à la force probante qui peut définitivement leur être reconnue ainsi qu'à la réalité et à l'actualité des menaces invoquées relèvent de l'examen du bien-fondé de la demande prévu à l'article 55, § 6, du même règlement.

15. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 ne sont pas réunies. Le Conseil estime toutefois ne pas disposer de tous les éléments nécessaires pour procéder lui-même à l'examen du bien-fondé de la demande, lequel nécessite des mesures d'instruction complémentaires.

16. Le Conseil souligne enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure urgente prévue par l'article 2.28 de la loi CCE, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure urgente soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure urgente renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse. L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

17. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés précédemment dans le présent arrêt.

18. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 août 2026 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

¹ Les différents certificats et rapport médicaux et les photographies.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM